

République Togolaise

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



**GUIDE D'AUTORISATION DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR VOIE
AERIENNE**

2^{ème} Edition / Révision 00 / Mai 2025

APPROUVÉ PAR




N° de contrôle :04

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIEENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : ii sur x	

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION DU GUIDE

0.1. VALIDATION DU GUIDE

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
REDACTION	MONA Amouzouvi Kossi	Chef DivETA Inspecteur OPS	23 SEPT 2025	
	GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	23 SEPT 2025	
VERIFICATION DU DOCUMENT	TIASSOU Kossi	Directeur Contrôle et Sécurité des vols	06 OCT 2025	
CONTROLE DE LA CONFORMITE	AMAH Atchou Kossi	Directeur Inspection et Qualité	06 OCT 2025	
APPROBATION	COL IDRISOU Abdou Ahabou	Directeur Général	06 OCT 2025	 

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : iii sur x	

0.2. LISTE DE DISTRIBUTION

Destinataire	N° de copie	Version
Service Informatique, Documentation et Communication (SIDC)	00	Papier (Original)
DCSV	01	Electronique
Service OPS	03	Electronique
Exploitants aériens	04	Electronique
Bibliothèque électronique (GED)	05	Electronique

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : iv sur x	

0.3. ENREGISTREMENT DES REVISIONS

RECAPITULATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date de révision	Par	Fonction	Motif de la révision
Initiale	00	Décembre 2006	AMEGO Komlan	Chargé d'études OPS	Elaboration initiale
01	00	31/08/2015	N'BOUKE Kokouvi Afelete	Inspecteur OPS	Création du guide
02	00	23/05/2025	MONA Amouzouvi Kossi	Inspecteur OPS	Mise à jour du guide en tenant compte de l'évolution du RANT 18
			GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : v sur x	

0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Chapitre 00					
0.1	ii	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.2	iii	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.3	iv	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.4	v	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.5	vi-vii	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.6	viii	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.7	viii	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.8	viii	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.9	viii	02	23/05/2025	00	23/05/2025
0.10	ix	02	23/05/2025	00	23/05/2025
Chapitre 01					
1	1-2	02	23/05/2025	00	23/05/2025
2	2-3	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3	3-19	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3.1	3-5	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3.2	5-8	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3.3	8-11	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3.4	11-14	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3.5	14	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3.6	14-15	02	23/05/2025	00	23/05/2025
3.7	16-19	02	23/05/2025	00	23/05/2025
ANNEXE					
ANNEXE	1-4	02	23/05/2025	00	23/05/2025



	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : vi sur x	

0.5 TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION DU GUIDE	ii
0.1. VALIDATION DU GUIDE	ii
0.2. LISTE DE DISTRIBUTION	iii
0.3. ENREGISTREMENT DES REVISIONS	iv
0.4 LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	v
0.5 TABLE DES MATIERES.....	vi
0.6 SOURCES ET REFERENCES.....	viii
0.7 OBJECTIFS DU GUIDE	viii
0.8 DOMAINE D'APPLICATION.....	viii
0.9 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS.....	viii
0.10 RESPONSABILITES	ix
CHAPITRE 01 : PROCESSUS D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE.....	1
1. Introduction	1
2. Notification des incidents concernant des marchandises dangereuses et comptes rendus exigés	2
2.1 Notification d'incident.....	2
2.2 Rapports d'incident.....	3
3. Processus de délivrance de l'autorisation marchandises dangereuses.....	3
3.1 Phase préliminaire (phase I)	3
3.2 Phase de demande formelle (phase II).....	5
3.2.1. Evaluation de la demande formelle.....	6
a) Partie A9 du MANEX	6
b) Programme de formation marchandises dangereuses	6
c) Déclaration de conformité.....	6
d) Curriculum vitae du coordonnateur marchandises dangereuses	7
e) Interview du coordonnateur marchandises dangereuses	7
f) Calendrier prévisionnel de certification	7
3.2.2 Réunion de demande formelle.....	8
3.3 Phase d'évaluation des documents (Phase III).....	8
3.3.1 Evaluation des manuels et documents soumis	8
(a) Evaluation du manuel d'exploitation partie A9 et aspect SMS	8

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : vii sur x	

a1) Partie A9 du manuel d'exploitation	8
a2) Mises à jour du manuel de gestion de la sécurité liées au transport aérien des marchandises dangereuses	10
b) Programme de formation marchandises dangereuses	10
b1) Approbation initiale du programme de formation marchandises dangereuses.	10
d) Ecart relatifs aux documents	11
e) Réunion de la phase III	11
3.4 Phase de démonstration et d'inspection (phase IV)	11
3.5 Phase de délivrance de l'autorisation (Phase V).....	14
(a) Préparation de la délivrance de l'autorisation.....	14
(b) Validité de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses	14
(c) Restriction	14
3.6 Surveillance continue	14
(a) Généralités.....	14
(b) Périmètre de la surveillance continue.....	15
3.7 Conditions pour la délivrance d'une dérogation ou d'une approbation pour le transport de marchandises dangereuses.....	16
ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT AERIEN MARCHANDISES DANGEREUSES (ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009).....	1

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : viii sur x	

0.6 SOURCES ET REFERENCES

- Annexe 18 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Règlement aéronautique nationaux togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18) ;
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905 ;
- Supplément aux Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284SU) ;
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928 ;
- Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.

0.7 OBJECTIFS DU GUIDE

Ce guide vise à fournir aux exploitants les orientations nécessaires pour une bonne compréhension du processus d'autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses. Il permet ainsi d'aider les postulants/exploitants à rassembler les éléments nécessaires soutenant leur demande d'autorisation.

0.8 DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux exploitants d'aéronefs qui ont l'intention d'effectuer du transport aérien des marchandises dangereuses.

0.9 DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

0.9.1 DEFINITIONS

Se référer au RANT 18 pour les définitions.

0.9.2 ABREVIATIONS

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (Autorité de l'Aviation Civile) ;
CDB : Commandant De Bord ;
COMAT : Matériel Compagnie ;
CPC : Chef Projet de Certification ;
DGR : Dangerous Goods Regulations ;
IATA : Association Internationale des Transporteurs aériens ;
IT : Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 OACI) ;
Manex : Manuel d'exploitation ;
MD : Marchandises dangereuses ;
NOTOC : Notification au pilote commandant de bord ;
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;
ONU : Organisation des Nations Unies ;
PEA/AOC : Permis d'Exploitation Aérienne ;
SMS : Système de gestion de la sécurité.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : ix sur x	

0.10 RESPONSABILITES

L'exploitant d'aéronef est responsable du suivi des orientations du présent guide pour la bonne marche du processus d'autorisation.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 00	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : x sur x	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 1 sur 20	

CHAPITRE 01 : PROCESSUS D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE

1. Introduction

Tout exploitant qui désire assurer le transport aérien de marchandises dangereuses devra obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité de l'aviation civile. Le processus de délivrance de l'autorisation sera conduit par plusieurs inspecteurs qualifiés en marchandises dangereuses et un Chef de Projet de Certification désigné par l'Autorité de l'aviation civile.

Ce guide est utilisé conjointement avec les exigences B.080, B.130§ (a)(8), D.270 (d) (4) et chapitre R du RANT 06 OPS-1 ou OPS-3, RANT 18, les documents 9284-AN/905 et 9481 de l'OACI et la Réglementation sur les Marchandises Dangereuses (DGR) de l'IATA. Ces documents permettent de disposer des procédures nécessaires dans le cadre des processus de certification et de surveillance.

Les documents susmentionnés sont utilisés comme référence dans le présent guide et constituent, à ce titre, un ensemble de prescriptions à respecter. Le Document 9284-AN/905 de l'OACI, Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, le Doc 9481, Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses ainsi que la Réglementation sur les Marchandises Dangereuses de l'IATA sont une partie intégrante de ce guide et devront, par conséquent, être maintenus à jour.

Certaines marchandises sont considérées comme étant trop dangereuses pour être transportées par voie aérienne; d'autres peuvent l'être uniquement dans un aéronef-cargo alors que certaines peuvent être transportées aussi bien dans les aéronefs cargo que dans les aéronefs de passagers. Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans une cabine occupée par des passagers ou dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dispositions contraires des Instructions Techniques de l'OACI. Ces restrictions sont contenues dans le Document 9284-AN/905 de l'OACI ou la Réglementation sur les Marchandises Dangereuses de l'IATA.

Les marchandises dangereuses dont il est fait référence dans le paragraphe ci-dessus sont classifiées comme suit :

- Classe 1 : Explosifs et produits explosibles ;
- Classe 2 : Gaz ;
- Classe 3 : Matières Liquides inflammables ;
- Classe 4 : Matières Solides inflammables ; matières sujettes à l'inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques ;
- Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses ;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 2 sur 20	

- Classe 7 : Matières radioactives ;
- Classe 8 : Matières corrosives ;
- Classe 9 : Matières et objets dangereux divers, incluant les matières dangereuses du point de vue de l'environnement.

Les définitions des marchandises dangereuses, la classification ainsi que des suppléments d'information figurent dans le Document 9284-AN/905 de l'OACI et dans la Réglementation sur les Marchandises Dangereuses de l'IATA.

Toute personne désirant proposer au transport ou accepter des marchandises dangereuses pour un transport par voie aérienne devra s'assurer que ces marchandises sont convenablement classées, identifiées, emballées, marquées, étiquetées, documentées et répondent aux conditions fixées la réglementation.

Les instructions spécifiques à la mise en œuvre de ces exigences figurent dans les documents applicables de l'OACI et de l'IATA. En outre, l'exploitant devra élaborer des listes de vérifications pour l'acceptation des marchandises dangereuses afin de s'assurer que toutes les conditions susmentionnées sont satisfaites.

L'exploitant devra établir des procédures sur le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses et s'assurer qu'ils ont été inspectés conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques.

L'exploitant devra s'assurer que tous les personnels impliqués dans la préparation des marchandises dangereuses destinées à un transport par voie aérienne, ont reçu une formation conformément au programme de formation approuvé par l'ANAC. En effet des programmes de formation et de recyclage concernant les marchandises dangereuses doivent être établis et mis à jour par l'exploitant.

Les exploitants devront disposer des procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition.

L'exploitant aérien devra élaborer des procédures pour le transport ou le traitement des marchandises dangereuses, notamment les mesures à prendre dans l'éventualité d'une déperdition de produit ou d'une situation d'urgence.

2. Notification des incidents concernant des marchandises dangereuses et comptes rendus exigés

2.1 Notification d'incident

L'exploitant établit des procédures en vol adéquates pour une intervention d'urgence en cas d'incidents d'aéronef impliquant des marchandises dangereuses. En cas d'incident, il informe l'ANAC. Cette notification se fait à l'aide du formulaire qui figure en appendice 3 du RANT 18.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 3 sur 20	

L'ANAC devra être informée, par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un compte rendu initial écrit devrait être émis dans un délai de soixante-douze (72) heures de tout incident survenant pendant le transport de marchandises dangereuses (y compris le chargement, le déchargement ou l'entreposage temporaire).

Les anomalies devant faire l'objet d'un rapport sont entre autres celles concernant des expéditions non déclarées ou des marchandises dangereuses incorrectement décrites, certifiées, étiquetées, marquées ou qui sont emballées d'une manière non conforme aux prescriptions du manuel sur la Réglementation des Marchandises Dangereuses de l'IATA ou du document 9284-AN/905 de l'OACI.

2.2 Rapports d'incident

Toute compagnie aérienne qui transporte des marchandises dangereuses devra communiquer à l'ANAC un rapport écrit dans les meilleurs délais de tout incident survenant pendant le transport (y compris, le chargement, le déchargement ou l'entreposage y afférent) et dans lequel se produit un événement identique à l'un de ceux indiqués au paragraphe 2.1 ci-dessus ou une déperdition fortuite de matières dangereuses ou lorsque des déchets de marchandises dangereuses ont été déversés au cours du transport.

3. Processus de délivrance de l'autorisation marchandises dangereuses

Le processus de certification constitue une occasion d'étroite collaboration entre le postulant et les services compétents de l'autorité de l'aviation civile, à partir de la phase d'information préliminaire jusqu'à la phase d'approbation définitive. Le processus comprend cinq (05) phases :

- la phase préliminaire (phase I);
- la phase de demande formelle (phase II);
- la phase d'évaluation des documents (phase III);
- la phase de démonstration et d'inspection (phase IV) ;
- la phase de délivrance de l'autorisation (phase V).

3.1 Phase préliminaire (phase I)

- a) Le processus de certification débute quand le postulant contacte l'ANAC par un courrier afin de l'informer de son intention d'obtenir une autorisation de transport aérien de marchandises dangereuses.
- b) Le postulant est invité à rencontrer les inspecteurs marchandises dangereuses de l'ANAC. Au cours de cette réunion de prise de contact, le postulant présente son projet de transport de marchandises dangereuses y compris les moyens matériels et humains.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 4 sur 20

- c) En retour, l'ANAC lui fournit les informations de base et exigences générales en vigueur en matière de certification.
- d) Si le postulant a l'intention de continuer le processus de certification, un formulaire de demande préalable (ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009) sera remis au postulant, après que les parties pertinentes du document aient fait l'objet de discussions avec ce dernier. Ces discussions devront porter, entre autres, sur l'obligation pour le postulant de disposer des documents applicables de l'IATA, de l'OACI et du RANT 18 et d'en avoir une bonne connaissance.
- e) En transmettant le formulaire de demande préalable renseigné à l'ANAC, le postulant marque son engagement et motive l'autorité de l'aviation civile à allouer des ressources au processus. Le postulant ne devra soumettre cette demande qu'après une étude préalable de la réglementation technique applicable.

L'Equipe de Certification : Lorsque l'ANAC reçoit le formulaire de demande préalable renseigné, le Directeur General de l'ANAC désigne un Chef de Projet et constitue une équipe de certification composée d'inspecteurs marchandises dangereuses et d'inspecteur sûreté (le cas échéant) chargé de suivre le postulant depuis la phase préliminaire jusqu'à la délivrance de l'autorisation. Le « Chef de Projet » est chargé de coordonner tous les aspects du processus de certification et de centraliser l'examen de toutes les questions pouvant surgir entre le postulant et l'ANAC.

- (f) Evaluation de la demande préliminaire : L'équipe de certification procède à l'évaluation de la demande afin de s'assurer que le formulaire « ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009» est dument renseigné et vérifie l'adéquation entre les intentions du postulant et les moyens prévus, notamment l'adéquation des installations/matériels et les moyens didactiques prévues pour dispenser la formation.
- (g) S'il y a des observations relatives à la demande préliminaire, elles seront notifiées par courrier au postulant pour actions correctives. Les actions prises par l'exploitant sont transmises à l'ANAC.
Si les résultats de l'évaluation des informations contenues dans le formulaire sont jugés satisfaisants, le postulant est invité à la réunion de la phase préliminaire afin de lui signifier les conclusions de cette évaluation.
- (h) Réunion de la phase préliminaire : Au cours de cette réunion, le Chef de projet informe le postulant que la phase préliminaire étant jugée satisfaisante, il doit soumettre à l'ANAC un dossier de demande formelle composé des éléments suivants :

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 5 sur 20	

- la lettre de demande formelle. *Un modèle de lettre ANAC-TOGO/OPS/FORM 019 lui est fourni ;*
- le calendrier prévisionnel de certification renseigné (*ANAC-TOGO/OPS/FORM 020*);
- deux (02) copies du manuel d'exploitation pour les marchandises dangereuses (*Voir guide de rédaction de la partie A9 du MANEX réf : ANAC-TOGO/OPS/GUID 014*) ;
- la preuve de désignation du coordonnateur marchandises dangereuses ainsi que le curriculum vitae et les certificats en marchandises dangereuses. Le postulant fournit à l'ANAC le CV qui doit contenir une rubrique indiquant les qualifications relatives à la fonction. Le CV doit être accompagné des copies des pièces justificatives des formations, notamment en marchandises dangereuses. L'exploitant doit renseigner le formulaire de notification du correspondant marchandises dangereuses ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009 ;
- deux (02) copies du programme de formation initial et récurrente de la compagnie ;
- la déclaration initiale de conformité (RANT 18/IT OACI/RANT 06 OPS-1/3 Chapitre R) (*ANAC-TOGO/OPS/FORM 017*) ;
- l'étude de sécurité liée à la gestion du changement lorsque l'exploitant déjà en service introduit dans son exploitation le transport aérien des marchandises dangereuses.

(i) Un kit de certification comprenant les éléments suivants est remis au postulant au cours de cette réunion :

- le RANT 18, Règlement Aéronautique National Togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- le guide ANAC-TOGO/OPS/GUID 011, Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses ;
- le modèle de lettre de demande formelle (ANAC-TOGO/OPS/FORM 019) ;
- le guide d'élaboration de la Partie A9 du Manex (ANAC-TOGO/OPS/GUID 014);
- le formulaire de déclaration de conformité RANT 18/RANT 06 OPS-1/3 Chapitre R (*ANAC-TOGO/OPS/FORM 017*);
- le calendrier prévisionnel de certification des événements (*ANAC-TOGO/OPS/FORM 020*);
- le formulaire de notification du correspondant marchandises dangereuses (*ANAC-TOGO/OPS/FORM 022*).

Le Chef de projet informe le postulant qu'il lui sera notifié par un courrier la clôture de la phase I et l'invitation à passer à la phase II.

3.2 Phase de demande formelle (phase II)

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 6 sur 20	

La phase préliminaire du processus de certification ayant été jugée satisfaisante, le postulant doit soumettre à l'ANAC par courrier sa demande formelle composée des éléments indiqués au § 3.1 (h).

La demande formelle doit être soumise 90 jours au moins avant le début prévu de l'activité de transport aérien de marchandises dangereuses.

3.2.1. Evaluation de la demande formelle

Dès la réception du dossier de demande officielle, l'équipe de certification procède à une évaluation initiale et devra décider de sa recevabilité dans un délai de 15 jours ouvrables. L'évaluation initiale a pour objectif de s'assurer qu'au minimum, les éléments exigés pour un dossier de demande formelle ont été soumis. Les éléments minimaux exigés sont les suivants :

a) Partie A9 du MANEX

La Partie A9 du MANEX est la partie du manuel d'exploitation dans lequel, le postulant décrit ses procédures en matière de transport de Marchandises dangereuses.

L'évaluation sommaire de la partie A9 du Manex consiste à vérifier que sa structure est conforme à celle du ANAC-TOGO/OPS/GUID 014.

b) Programme de formation marchandises dangereuses

Le programme de formation marchandises dangereuses contient les dispositions du postulant pour assurer la formation et maintenir la compétence de son personnel. Le programme de formation MD doit être axé sur l'approche CBTA.

L'évaluation sommaire du programme de formation marchandises dangereuses consiste à vérifier que sa structure est conforme à celle du guide d'approbation du programme de formation (ANAC-TOGO/OPS/GUID 013).

Le postulant ne débutera pas de formation tant qu'il n'a pas reçu l'approbation initiale du programme de formation marchandises dangereuses délivrée par l'ANAC.

c) Déclaration de conformité

La liste de conformité est une liste d'exigences du RANT 18, RANT 06 OPS-1/3 chapitre R et de prescriptions du document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA applicables pour le transport de marchandises dangereuses. Chaque exigence correspond à une référence dans la partie A9 du MANEX. Cette description ou référence doit indiquer la procédure suivie pour assurer la conformité dans chaque cas.

L'évaluation sommaire de la liste de conformité consiste à vérifier que chaque référence (RANT 18/IT OACI/RANT 06 chapitre R) indiquée dans la colonne « exigences » du

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 7 sur 20	

formulaire « ANAC-TOGO/OPS/FORM 017 » correspond à une référence dans la partie A9 du MANEX et au programme de formation.

d) Curriculum vitae du coordonnateur marchandises dangereuses

Le curriculum vitae est un document qui indique l'état civil, les titres, les capacités professionnelles du postulant à la fonction coordonnateur marchandises dangereuses.

L'évaluation du curriculum vitae consiste à vérifier qu'il contient une rubrique indiquant les qualifications relatives à la fonction et les pièces justificatives des formations et d'expériences notamment en marchandises dangereuses.

Le CV sera évalué par les inspecteurs marchandises dangereuses de l'ANAC afin de s'assurer que le coordonnateur marchandises dangereuses proposé est éligible pour l'interview.

Le coordonnateur marchandises dangereuses doit avoir effectué des formations couvrant la fonction d'acceptation et la manutention des marchandises dangereuses en cours de validité et disposer d'une connaissance suffisante de la réglementation. Il doit disposer d'une expérience suffisante dans les activités de transport de marchandises dangereuses de l'exploitant.

e) Interview du coordonnateur marchandises dangereuses

Le responsable fret ou coordonnateur marchandises dangereuses est interviewé afin d'évaluer ses connaissances des :

- règlements applicables à son domaine d'activité ;
- procédures et manuels ;
- responsabilités liées à sa fonction.

f) Calendrier prévisionnel de certification

Le calendrier prévisionnel de certification est un document proposé par le postulant qui indique les dates d'exécution d'activités liées au processus d'autorisation.

Le calendrier des événements doit indiquer au minimum les dates prévues pour :

- la formation du personnel ;
- l'inspection des installations et la supervision d'une session de formation ;
- l'inspection de l'aire de trafic (zone fret) ;
- l'inspection en zone fret.

S'il y a des non-conformités suite à l'évaluation de la demande formelle, ces non-conformités seront notifiées par courrier au postulant pour actions correctives.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 8 sur 20	

Après 90 jours, si aucune action n'est entreprise par l'exploitant, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant par courrier les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si l'évaluation sommaire du dossier de la demande formelle est satisfaisante, le postulant sera invité à la réunion de demande formelle.

3.2.2 Réunion de demande formelle

Au cours de la réunion de demande formelle, le chef de projet de certification :

- informe le postulant que le dossier de demande formelle est recevable ;
- règle, le cas échéant, les incompatibilités entre les dates prévues dans le calendrier des événements ;
- informe le postulant de la clôture de la phase de demande formelle.

A l'issue de la réunion de demande formelle, l'ANAC adresse au postulant un courrier lui notifiant la fin de la phase II et le début de la phase d'évaluation documentaire (Phase III).

3.3 Phase d'évaluation des documents (Phase III)

La phase d'évaluation des documents est la partie du processus de certification qui intervient après que les manuels et autres documents du postulant ont été évalués puis, ont été soit acceptés, soit approuvés ou rejetés, selon le cas.

Chaque document soumis par le postulant fera l'objet d'une étude en profondeur afin de s'assurer qu'il satisfait aux règlements applicables et est conforme avec les pratiques opérationnelles sûres.

Pour des besoins de clarté, la phase d'évaluation des documents et celle de la démonstration et des inspections sont traitées chacune à part. Cependant, dans la pratique, ces deux phases se recouvrent. Par exemple, lorsqu'un programme de formation a fait l'objet d'une approbation initiale, l'exploitant peut démarrer les actions de formation pendant que les autres manuels et éléments du programme sont en cours d'évaluation.

3.3.1 Evaluation des manuels et documents soumis

Les manuels et documents font l'objet d'une évaluation approfondie.

(a) Evaluation du manuel d'exploitation partie A9 et aspect SMS

a1) Partie A9 du manuel d'exploitation

Les inspecteurs marchandises dangereuses vérifient que la partie A9 du MANEX satisfait aux règlements applicables du RANT 18/RANT 06 OPS 1/3 Chapitre R et à l'IT de l'OACI/Manuel DGR IATA, notamment :

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 9 sur 20	

- 1) le système pour la distribution du manuel ou des parties appropriées du manuel aux :
 - membres des équipages de conduite et de cabine, aux employés du comptoir d'enregistrement et autres personnels chargés d'accepter les bagages, le fret, les COMAT, notamment les personnels des services d'assistance au sol et des entrepôts ;
 - entités du fret aérien, le cas échéant. En outre, le postulant doit mettre en place un système pour disposer des dernières révisions de la DGR de l'IATA ou des Instructions Techniques de l'OACI, selon l'applicabilité, pour leur diffusion aux personnels concernés.
- 2) la classification de toutes les marchandises dangereuses ;
- 3) les procédures de marquage, d'étiquetage, d'emballage ;
- 4) les documents d'expédition et de certification ;
- 5) les procédures d'acceptation. Ces procédures d'acceptation doivent prendre en compte l'établissement d'une liste de vérification à l'usage du personnel d'exploitation pour n'accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne que si elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli ;
- 6) les programmes de formation : Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis, mis en œuvre et tenus à jour en conformité avec les Instructions Techniques. Le personnel doit recevoir une formation correspondant à ses fonctions et/ou tâches; elle doit comprendre :
 - un cours général de familiarisation pour une connaissance des dispositions générales ;
 - un cours ciblé visant à fournir une formation détaillée qui a trait aux spécifications relatives à la fonction de la personne considérée ;
 - un cours sur la sécurité visant à couvrir les risques que présentent les marchandises dangereuses, la sécurité de la manutention et les procédures d'intervention d'urgence.

Des cours de recyclage doivent être fournis tous les 24 mois pour garantir le maintien à jour des connaissances.

- 7) les prescriptions relatives à l'utilisation de document de transport de marchandises dangereuses et dispositions pour son renseignement adéquat ;
- 8) les prescriptions relatives au marquage, l'emballage, le suremballage et l'inspection du conteneur des marchandises dangereuses conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284) ;
- 9) les prescriptions relatives aux procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition. Ces procédures doivent permettre de s'assurer que les marchandises dangereuses ne soient chargées à bord d'un aéronef que si les procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition ont été suivies ;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 10 sur 20	

- 10) les prescriptions relatives à la remise au pilote commandant de bord des renseignements écrits (notification au commandant ou NOTOC), tel que spécifie dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284) ;
- 11) les prescriptions relatives à la conservation des NOTOC au sol et qu'elles soient facilement accessibles aux aérodrômes du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées ;
- 12) les prescriptions relatives aux procédures en vol adéquates pour une intervention d'urgence en cas d'incidents d'aéronef impliquant des marchandises dangereuses ;
- 13) la prescription relative à l'avertissement des passagers des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef ;
- 14) la prescription relative à la procédure d'exemptions relatives aux passagers ;
- 15) la politique indiquant que l'exploitant non autorisé au transport de marchandises dangereuses ne transporte pas des pièces de rechange qui sont classées comme des marchandises dangereuses (matériel de l'exploitant [COMAT]) à des fins d'entretien ;
- 16) les procédures relatives au compte rendu d'incident impliquant les MD non déclarées ou cachées ou incorrectement décrites, étiquetées, marquées ou qui sont emballées d'une manière non conforme ;
- 17) les procédures relatives à la transmission de renseignements aux services d'urgences et aux autorités compétentes en cas d'accident ou d'incident d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses.

a2) Mises à jour du manuel de gestion de la sécurité liées au transport aérien des marchandises dangereuses

L'exploitant prend en compte la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses comme faisant partie de son SMS.

b) Programme de formation marchandises dangereuses

b1) Approbation initiale du programme de formation marchandises dangereuses.

L'approbation initiale consiste à évaluer le manuel de formation, les documents fournis (attestations de formation des instructeurs) afin de vérifier que la formation envisagée répond aux exigences RANT 18, Chapitre 10).

Les programmes de formation initiale et périodique de marchandises dangereuses doivent être approuvés par l'ANAC avant sa mise en œuvre.

c) Evaluations de la déclaration initiale de conformité

L'évaluation de la liste de conformité consiste à vérifier que les exigences du RANT 18/RANT 06 OPS-1/3 Chapitre R et du document 9284 de OACI (IT) indiquées dans la liste de conformité correspondent aux procédures décrites dans la section A9 du manuel d'exploitation et du programme de formation du personnel.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 11 sur 20	

Les deux objectifs de la déclaration initiale de conformité sont les suivants :

- elle permet de s'assurer que le postulant a traité de façon adéquate toutes les exigences réglementaires applicables à l'exploitation proposée ;
- elle permet à l'équipe de certification de situer les parties des manuels, programmes et procédures du postulant où ont été traitées les exigences réglementaires. En évaluant la déclaration initiale de conformité du postulant, l'équipe de certification peut juger utile de comparer (en les mettant côte à côte) les règlements de l'ANAC, les manuels du postulant et la déclaration finale de conformité. La déclaration initiale de conformité documente la façon dont le postulant a l'intention de se conformer à chaque règlement applicable.

d) Ecarts relatifs aux documents

S'il y a des non-conformités suite à l'évaluation des manuels, documents, ces non-conformités seront notifiées au postulant par le Chef de projet pour actions correctives.

Après 90 jours, si aucune action n'est entreprise par l'exploitant, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant par courrier les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si l'évaluation approfondie des manuels et documents soumis par le postulant est jugée satisfaisante, le postulant sera invité à la réunion de phase III.

e) Réunion de la phase III

Au cours de la réunion, le Chef de projet informe le postulant de:

- la recevabilité de la section A9 de la partie A ;
- l'approbation initiale du programme de formation ;
- l'acceptation du coordonnateur marchandises dangereuses ;
- la recevabilité de la déclaration initiale de conformité.

Aussi, les courriers d'acceptation du coordonnateur marchandises dangereuses, la recevabilité de la Partie A9 du MANEX, et l'approbation initiale du programme de formation sont transmis au postulant.

3.4 Phase de démonstration et d'inspection (phase IV)

(a) Généralités : La phase III ayant été jugée satisfaisante, une inspection des installations fret de la base d'exploitation du postulant, les procédures et l'exécution du programme de formation est effectuée par l'ANAC en présence des inspecteurs marchandises dangereuses de l'ANAC, afin de s'assurer de la disponibilité des moyens et documents nécessaires à l'exécution des tâches relatives au transport de marchandise dangereuses.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 12 sur 20	

(b) Durant cette phase, l'équipe de certification vérifie si les procédures et programmes proposés par le postulant en matière de formation et de supervision du personnel dans l'exécution des fonctions assignées sont efficaces. A cet égard, la conformité aux règlements et aux pratiques opérationnelles sûres devra faire l'objet d'une attention particulière. Comme mentionné précédemment, certains segments de la phase d'évaluation des documents se déroulent, la plupart du temps, simultanément avec certains événements de la phase de démonstration et d'inspection. A titre d'exemple, des inspecteurs peuvent être en train d'observer la formation au sein de l'établissement du postulant (phase de démonstration et d'inspection) tandis que d'autres membres de l'équipe de certification sont entrain de traiter l'approbation et/ou l'acceptation des manuels.

(c) Au cours de cette phase, les inspecteurs marchandises dangereuses de l'ANAC s'assurent entre autres que :

1. le postulant utilise une liste de vérification pour accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne que si elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli ;
2. le postulant inspecte le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284) ;
3. les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef ;
4. l'exploitant d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses remet au pilote commandant de bord les renseignements écrits (notification au commandant ou NOTOC), tel que spécifié dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284) ;
5. le postulant ne charge les marchandises dangereuses à bord d'un aéronef que si les procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition ont été suivies ;
6. les programmes de formation initiale et périodique sur les marchandises dangereuses sont mis en œuvre par les organismes ou agences qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses notamment :
 - ✓ les expéditeurs de marchandises dangereuses, incluant les emballeurs et les agents des expéditeurs ;
 - ✓ les agences qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et autre traitement du fret ;
 - ✓ les agences situées à un aéroport qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, les fonctions de contrôle des passagers ;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 13 sur 20	

- ✓ les agences non situées à un aéroport qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, l'enregistrement des passagers ;
- ✓ le personnel de l'enregistrement des passagers ;
- ✓ les agences, autres que les exploitants, qui interviennent dans le traitement du fret ;
- ✓ les agences chargées du filtrage de sûreté des passagers et de leurs bagages ;
- ✓ toute autre personne ou agence assurant une fonction au nom de l'exploitant.

(d) Les inspections de la phase IV concernent les aspects suivants, sans s'y limiter :

(d1) Inspection de l'exploitant

Au cours de l'inspection chez l'exploitant, y compris sur l'aire de trafic, les inspecteurs marchandises dangereuses observent et évaluent les méthodes et pratiques courantes du postulant afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements et aux procédures acceptées par l'ANAC.

(d2) Inspection en zone fret (expéditeurs, manutentionnaire, transitaire ...)

Au cours de l'inspection dans les zones fret, les inspecteurs marchandises dangereuses observent et évaluent les méthodes et pratiques courantes du postulant afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements et aux procédures acceptées par l'ANAC.

(d3) Approbation finale du programme de formation marchandises dangereuses

(1) Supervision d'une session de formation marchandises dangereuses

Au cours de la supervision de la formation, les Inspecteurs marchandises dangereuses vérifient :

- que le contenu des cours dispensés est conforme au contenu du manuel de formation ;
- que les instructeurs ont les compétences pour dispenser les cours ;
- que les installations et moyens didactiques adéquats prévus sont disponibles ;
- que l'organisation des tests et contrôles de compétence sont acceptables par l'ANAC;
- l'existence d'un système d'archivage.

e) Ecart constatés durant la phase de démonstration et d'inspection.

Lorsque le postulant ne respecte pas les exigences réglementaires en vigueur, ou si sa gestion des diverses activités (telle que la formation) ou d'autres éléments items s'avère déficiente suite aux inspections et démonstrations, les non-conformités seront notifiées au postulant. Des actions correctives appropriées acceptables devront être prises et transmises à l'ANAC.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 14 sur 20	

Les actions acceptées par l'ANAC sont mises en œuvre par le postulant. Les manuels mis à jour le cas échéant et la déclaration finale de conformité sont transmis à l'ANAC. Ces manuels et la déclaration finale de conformité sont évalués par les inspecteurs MD.

Si les résultats des démonstrations et inspections sont satisfaisants, le postulant sera informé de la fin de la phase IV. Aussi, l'exploitant soumet la déclaration finale de conformité prenant en compte les corrections énumérées dans cette phase.

A cette fin de phase, les actions suivantes sont effectuées :

- l'acceptation de la section A9 de la partie A du manuel d'exploitation ;
- l'approbation finale du programme de formation ;
- l'acceptation de la déclaration finale de conformité.

3.5 Phase de délivrance de l'autorisation (Phase V)

(a) Préparation de la délivrance de l'autorisation

Une fois remplie toutes les conditions techniques, l'ANAC délivre l'autorisation de transport de marchandises dangereuses. Les spécifications d'exploitation liées à l'AOC seront amendées.

L'ANAC transmet à l'exploitant l'original de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses avec une lettre d'accompagnement ainsi que les spécifications opérationnelles initiales ou amendées.

(b) Validité de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses

La validité de l'autorisation de transport de MD est liée à celle du PEA. Le maintien de la validité de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses dépend des résultats des audits et inspections réalisées par l'ANAC durant la période de validité.

(c) Restriction

L'ANAC se réserve le droit de suspendre, modifier ou retirer l'autorisation de transport de marchandises dangereuses si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance ne sont plus respectées.

3.6 Surveillance continue

(a) Généralités

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 15 sur 20	

La surveillance continue d'un exploitant est l'ensemble des actions conduites par l'inspecteur Marchandises dangereuses afin de vérifier que les activités de l'exploitant s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'exploitant et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'exploitant tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.

Cette surveillance consiste aussi à l'examen continue des procédures utilisées par l'exploitant, afin de s'assurer qu'elles sont maintenues à jour.

(b) Périmètre de la surveillance continue

L'autorisation de transport de marchandises dangereuses est suivie de la surveillance continue afin que l'ANAC s'assure du maintien des conditions qui ont prévalu lors de la délivrance de cette autorisation.

Cette surveillance porte sur le domaine suivant :

- la Partie A9 du MANEX et le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA. Un suivi de la partie A9 du MANEX et le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA est effectué afin de s'assurer de leurs mises à jour par rapport à l'évolution du RANT 18 et des prescriptions émanant du Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.

Si des non-conformités sont décelées, l'ANAC exigera la prise d'actions correctives.

- les activités sur l'aire de trafic (exploitant aérien)

Des inspections sont effectuées par l'ANAC afin de vérifier que les pratiques de l'exploitant sur l'aire de trafic s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'exploitant et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'exploitant tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.

- inspection en zone fret (expéditeurs, manutentionnaire...)

Des inspections sont effectuées par l'ANAC afin de vérifier que les pratiques des expéditeurs s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'exploitant et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'exploitant tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01 EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 16 sur 20

3.7 Conditions pour la délivrance d'une dérogation ou d'une approbation pour le transport de marchandises dangereuses

(a) Généralités

(1) Qui doit obtenir une dérogation ou une approbation ?

C'est à l'exploitant ou à l'expéditeur qu'incombe la responsabilité d'obtenir une dérogation.

(2) Quand l'ANAC peut-elle octroyer des approbations ou des dérogations permettant de ne pas appliquer des dispositions des Instructions techniques ?

Des approbations peuvent être accordées par l'ANAC quand les Instructions techniques l'indiquent expressément. Des dérogations peuvent être octroyées par l'ANAC dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou qu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites.

(3) Quelles sont les responsabilités du demandeur ?

Il incombe au demandeur d'indiquer précisément les dispositions des instructions techniques qui ne seront pas respectées et de veiller à ce que les renseignements fournis à l'appui de la demande démontrent que la solution proposée pour le transport permet d'obtenir un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui qui résulterait de l'application des instructions techniques.

(4) Qu'entend-on par niveau de sécurité équivalent ?

Lors de l'octroi d'une dérogation ou une approbation, il est important que l'ANAC veille à ce qu'un niveau de sécurité équivalent soit assuré.

L'évaluation du niveau de sécurité prend en compte :

- i) les dispositions applicables qui ne seront pas respectées ;
- ii) les modifications, limitations et restrictions compensatoires imposées ou l'équipement qu'il est prescrit d'utiliser.

(5) Les marchandises dangereuses interdites ne peuvent-elles jamais être transportées ?

(5.1) Cas des marchandises dangereuses interdites pouvant être transportées : Certaines marchandises dangereuses désignées comme « interdites » peuvent être transportées si certaines conditions sont remplies. Les dispositions des Instructions

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 17 sur 20	

techniques doivent être respectées s'il s'avère nécessaire de transporter de telles matières.

(5.2) Cas de marchandises dangereuses rigoureusement interdites ne pouvant être transportées :

D'autres marchandises dangereuses sont rigoureusement interdites au transport par aéronef. Il s'agit d'objets ou de matières qui, telles qu'elles sont présentées au transport, risquent d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dégagement dangereux de chaleur ou une émission dangereuse de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien. Les marchandises dangereuses répondant à cette description figurent dans la liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) des Instructions techniques avec la mention « Interdit » dans les colonnes 2 et 3 ; toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Les marchandises dangereuses ci-dessus indiquées ne doivent pas être transportées par voie aérienne.

(6) Quelles normes d'emballage devraient être prises en compte ?

Dans les rubriques du Tableau S-3-1, le numéro entre parenthèses figurant à la suite du mot « interdit » renvoie à une instruction d'emballage qui indique la méthode d'emballage à préciser lorsqu'on accorde une dérogation. Dans la mesure du possible, les numéros des instructions d'emballage appropriées sont indiqués dans les colonnes 10 à 13 du Tableau S-3-1 et les prescriptions circonstanciées connexes figurent dans la Partie S-4, lorsqu'elles s'ajoutent à celles qui se trouvent dans les Instructions techniques.

(7) Quelles limites quantitatives devraient être prises en compte ?

Les quantités maximales permises sont indiquées dans les Tableaux S-3-2 et S-3-3 pour certaines classes et divisions.

(8) Une approbation peut-elle être octroyée pour permettre le transport d'un explosif

Les matières et objets explosibles en quantités supérieures aux quantités autorisées pour le transport et les explosifs dont le transport est interdit ne peuvent être transportés qu'au titre d'une approbation.

Le dossier de demande de dérogation ou d'approbation relative au transport de marchandises dangereuses doit contenir :

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 18 sur 20	

1) un courrier de demande de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation indiquant clairement :

- a. les dispositions des Instructions techniques qui ne seront pas respectées ;
- b. les raisons du transport de la marchandises dangereuse par voie aérienne ;
- c. le pays d'origine, de survol, de transit et de destination ;
- d. la date présumée du transport ;
- e. le numéro ONU ;
- f. le groupe d'emballage ;
- g. la désignation officielle de la marchandises dangereuses ;
- h. la classe ou division ;
- i. le (s) danger(s) subsidiaire (s).
- j. les quantités et nombre de colis,
- k. l'aéronef qui sera utilisé ;
- l. l'état physique des marchandises dangereuses.

Note 1 : Dans le cas d'une dérogation, le demandeur doit viser le § 1.1.3 du Chapitre 1 de la Partie 1 des Instructions techniques.

Note 2 : Dans le cas d'une approbation, le demandeur doit viser la disposition précise des Instructions techniques qui permet l'approbation.

2) une étude de sécurité :

La demande de dérogation doit comporter une évaluation des risques de sécurité.

Les exploitants doivent également prendre en compte des considérations supplémentaires, notamment en ce qui concerne des conditions de sécurité, qui peuvent comprendre ce qui suit :

- a) restrictions quant à l'emplacement et pour ce qui est du chargement et du déchargement du fret ;
- b) restrictions relatives aux heures de vol aux périodes pendant la journée (y compris pour le chargement et le déchargement) ;
- c) planification des vols pour éviter les zones densément peuplées ;
- d) restrictions visant l'utilisation de matériel de transmission à main au voisinage de marchandises dangereuses ;
- e) restrictions visant l'utilisation des radios et des radars d'aéronef durant le chargement et le déchargement ;
- f) restrictions visant les passagers à bord ;
- g) emport d'équipement supplémentaire de lutte contre l'incendie ; et/ou
- h) prescriptions supplémentaires en matière de séparation.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE	CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025	
		Page : 19 sur 20		

La liste de considérations ci-dessus n'est pas exhaustive. Un processus complet d'identification des dangers et d'évaluation des risques doit être mené et soumis à l'ANAC avant l'octroi des approbations et dérogations par l'ANAC.

- 3) la description de toute disposition particulière relative au signalement des incidents liés à la dérogation ou à l'approbation.
- 4) l'autorisation ou agrément des organismes d'assistance en escale du pays d'origine et de destination ;
- 5) le contrat entre l'exploitant et les organismes d'assistance avec lesquelles l'exploitant a contracté un accord en vue de leur permettre d'effectuer en leur nom des tâches en rapport avec le transport des marchandises dangereuses considérées ;
- 6) les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage ;
- 7) les mesures d'urgences prévues en cas d'incident ou d'accident ;
- 8) les autorisations éventuellement requises pour les pays concernés, notamment en matière :
 - a. de circulation aérienne ;
 - b. de stationnement ;
 - c. de survol ;
 - d. de douane ;
 - e. de sûreté ;
 - f. d'exportation et/ou d'importation de munitions et/ou matériels de guerre ;
 - g. et de droit de trafic.
- 9) une copie des autorisations délivrées par le pays d'origine et de destination, pour les cas de demande d'autorisation de transport de marchandises dangereuses sous dérogation ou approbation par une compagnie aérienne ;
- 10) le formulaire d'étude de sécurité (ANAC-TOGO/GRS/FORM 10).

La durée de la dérogation ou approbation : la validité de la dérogation ou approbation pour le transport de marchandises dangereuses est restreinte à une seule occurrence.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		CHAPITRE 01	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 20 sur 20	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE – OPERATIONS	ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE	ANNEXE	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
		Page : 1 sur 4	

**ANNEXE : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT
AERIEN MARCHANDISES DANGEREUSES (ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009)**

	FORMULAIRE OPS	ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009
	FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT AERIEN MARCHANDISES DANGEREUSES	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025 Page 1 sur 4

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES
DANGEREUSES (ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009)**

Déclaration de pré-évaluation du postulant à une autorisation marchandises dangereuses (MD) (A remplir par le postulant)				
Section 1A. A remplir par le postulant				
1. Nom officiel et nom commercial si différent du nom officiel. Adresse postale de l'organisme, numéros de téléphone, de fax et l'e-mail		2. Adresse physique de de l'établissement au sein duquel les opérations MD seront réalisées, y compris numéros de téléphone, fax et l'e-mail Adresse Base(s) secondaire(s) pour les opérations MD :		
3. Date proposée de démarrage :		4. Indicateurs à trois chiffres : (facultatif)		
5. Personnel de direction et d'encadrement				
Nom	Titre	Téléphone, fax & e-mail		
	Responsable fret ou coordonnateur marchandises dangereuses			
Section 1B. A remplir par le postulant				
6. Propositions concernant la ou les classes de marchandises dangereuses à transporter				
☐ Classe 1 ☐ Division 1.1 ☐ Division 1.2 ☐ Division 1.3 ☐ Division 1.4 ☐ Division 1.5 ☐ Division 1.6	☐ Classe 2 ☐ Division 2.1 ☐ Division 2.2 ☐ Division 2.3	☐ Classe 3 ☐ Classe 4 ☐ Division 4.1 ☐ Division 4.2 ☐ Division 4.3	☐ Classe 5 ☐ Division 5.1 ☐ Division 5.2 ☐ Classe 6 ☐ Division 6.1 ☐ Division 6.2	☐ Classe 7 ☐ Classe 8 ☐ Classe 9
Section 1C. A remplir par le postulant				
7. Dispositions relatives à la formation				
☐ Le postulant envisage effectuer la formation MD en son sein Le cas échéant, fournir des informations sur les installations et les moyens didactiques prévues pour dispenser la formation.				
☐ Le postulant envisage sous-traiter la formation MD Le cas échéant, fournir des informations sur l'organisme de formation sous-traitante.				
☐ Le postulant dispose de personnel déjà formé en MD et dont les formations sont toujours en cours de validité				

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIEENNE		ANNEXE	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 2 sur 4	

	FORMULAIRE OPS	ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009
	FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT AERIEN MARCHANDISES DANGEREUSES	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025 Page 2 sur 4

Section 1D. A remplir par le postulant		
8. Type d'exploitation		
☐ Passager et fret	☐ Fret	
Section 1E. A remplir par le postulant		
9. Classe de compartiment		
☐ Classe A	☐ Classe B	☐ Classe C
☐ Classe D	☐ Classe E	
Section 1F. A remplir par le postulant		
10. Manuel d'exploitation, programme de formation, exigences réglementaires et sous-traitants		
☐ L'exploitant dispose d'un programme détaillé de la formation et un MANEX partie D comprenant les objectifs de formation		
☐ Procédures opérationnelles mises en œuvre (MANEX partie A)		
☐ L'exploitant a renseigné le tableau de conformité		
☐ L'exploitant a défini les exigences de formation du personnel des sous-traitants intervenant en son nom et sous sa responsabilité		
Section 1G. A remplir par le postulant		
11. Information supplémentaires susceptibles d'apporter une meilleure compréhension de l'exploitation ou du service prévu (joindre des fiches d'information supplémentaires, le cas échéant)		
12. Zones géographiques desservies :		
Section 1H. A remplir par le postulant		
Signature :	Date :	Nom et Titre :
Section 2. A remplir par les services de l'ANAC		
Reçu par (nom et fonction):	Date :	
Date de transmission au Chef de Projet :	Pour :	
	☐ Action ☐ Information uniquement	
Remarques :		

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIEENNE		ANNEXE	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 3 sur 4	

	FORMULAIRE OPS	ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009
	FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT AERIEN MARCHANDISES DANGEREUSES	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025 Page 3 sur 4

**INSTRUCTIONS A SUIVRE POUR REMPLIR DU FORMULAIRE DE DEMANDE
PREALABLE**

Section 1A. A remplir par le postulant.

1. Raison sociale de l'entreprise et, si elle est différente, appellation utilisée pour l'exploitation.
 - a) Indiquer le nom de l'entreprise ;
 - b) Indiquer le nom commercial, le cas échéant.
2. Adresse physique de de l'établissement au sein duquel les opérations MD seront réalisées :
 - a) Indiquer l'adresse postale ;
 - b) Indiquer le numéro de téléphone ;
 - c) Indiquer le numéro de fax (le cas échéant) ;
 - d) Indiquer l'adresse électronique ;
 - e) Adresse base(s) secondaire(s) pour les opérations MD.
3. Date proposée de démarrage
4. Indicateurs à trois chiffres : (facultatif)
5. Personnel de direction et d'encadrement : Indiquer le nom, numéro de téléphone et courriel du responsable fret ou coordonnateur marchandises dangereuses.

Section 1B. A remplir par le postulant

6. Propositions concernant la ou les classes de marchandises dangereuses à transporter : Indiquer la ou les classes de marchandises dangereuses à transporter. Préciser les divisions de marchandises dangereuses, le cas échéant.

Section 1C. A remplir par le postulant

7. Dispositions relatives à la formation : Indiquer les différents cas que l'exploitant envisage :
 - Le postulant envisage effectuer la formation MD en son sein : le cas échéant, fournir des informations sur les installations et les moyens didactiques prévues pour dispenser la formation ;
 - Le postulant envisage sous-traiter la formation MD : Le cas échéant, fournir des informations sur l'organisme de formation sous-traitante ;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 011	
	GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE		ANNEXE	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025
			Page : 4 sur 4	

	FORMULAIRE OPS	ANAC-TOGO/OPS/ FORM 009
	FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT AERIEN MARCHANDISES DANGEREUSES	EDITION N° 02 –23/05/2025 REVISION N° 00–23/05/2025 Page 4 sur 4

- Le postulant dispose de personnel déjà formé en MD et dont les formations sont toujours en cours de validité.

Section 1D. A remplir par le postulant

8. Type d'exploitation : Préciser le type d'exploitation (Passager et fret ; Fret)

SECTION 1E. A remplir par le postulant

9. Classe de compartiment : Préciser le(s) classe (s) de compartiment

Section 1F. A remplir par le postulant

9. Manuel d'exploitation, programme de formation, exigences réglementaires et sous-traitants :
Préciser si :
- L'exploitant dispose d'un programme détaillé de la formation et un MANEX partie D comprenant les objectifs de formation ;
 - Procédures opérationnelles mises en œuvre (MANEX partie A) ;
 - L'exploitant a renseigné le tableau de conformité ;
 - L'exploitant a défini les exigences de formation du personnel des sous-traitants intervenant en son nom et sous sa responsabilité.

Section 1G. A remplir par le postulant : Indiquer la signature, date, nom et titre.

Section 2. A remplir par les services de l'ANAC.